

Résolution ICC-ASP/19/Res.3

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 16 décembre 2020, par consensus

ICC-ASP/19/Res.3

Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/18/Res.2, par laquelle elle a adopté le mandat relatif à la révision de la rémunération des juges¹,

Accueillant favorablement le rapport du comité pour la rémunération des juges², soumis au Bureau de l'Assemblée des États Parties conformément à ce mandat,

Gardant à l'esprit les recommandations³ formulées par le comité pour la rémunération des juges au sujet de l'ensemble du traitement,

1. *Décide* d'amender les conditions d'emploi et la rémunération des juges membres à plein temps⁴ de la Cour pénale internationale, en les remplaçant par le dispositif du Secrétaire général adjoint inclus au Régime commun des Nations Unies, en incluant une affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en plus des prestations établies à l'annexe I de la présente résolution. L'alignement des nouvelles conditions d'emploi et de rémunération sur les normes du Régime commun des Nations Unies, et tout amendement apporté ultérieurement à ce sujet, sont soumis à l'article 49 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

2. *Décide* d'amender les conditions d'emploi et la rémunération des juges non membres à plein temps⁵ de la Cour pénale internationale, telles qu'elles sont définies à l'annexe II de la présente résolution ;

3. *Décide* que les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des juges membres à plein temps et non membres à plein temps, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, entreront en vigueur le 11 mars 2021 ;

4. *Décide* d'offrir aux juges siégeant à la Cour la possibilité d'opter, pour la durée de leur mandat restant, soit a) pour les conditions d'emploi et de rémunération actuelles⁶, soit b) pour les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération définies au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. *Décide* que les juges élus à la dix-neuvième session de l'Assemblée, et aux sessions suivantes, seront, pour la durée de leur mandat, exclusivement soumis aux nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'il y a lieu ;

6. *Prie* la Cour d'adopter, en concertation avec le comité pour la rémunération des juges, les mesures transitoires jugées nécessaires, afin d'assurer le respect de l'article 49 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, s'agissant des juges siégeant à la Cour qui optent pour les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, conformément au paragraphe 4-b) ci-dessus ;

7. *Invite* la Cour à prendre toute mesure opérationnelle nécessaire, en concertation avec les juges siégeant à la Cour, comme le stipule le paragraphe 4-b) ci-dessus, afin d'assurer leur transition vers les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération effectives à compter du 11 mars 2021 ; et

¹ Résolution ICC-ASP/18/Res.2, annexe I.

² ICC-ASP/19/18.

³ ICC-ASP/19/18, paragraphe 20.

⁴ Telles qu'adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par les résolutions ICC-ASP/6/Res.6 et ICC-ASP/18/Res.2.

⁵ Telles qu'adoptées par l'Assemblée à sa première session en septembre 2002, et révisées et rééditées à la partie III.A du document ICC-ASP/2/10.

⁶ Telles qu'adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par les résolutions ICC-ASP/6/Res.6 et ICC-ASP/18/Res.2.

8. *Note* que le coût des nouvelles conditions d'emploi et de rémunération sera financé par le budget approuvé pour la Cour en 2021.

Annexe I

Prestations complémentaires

1. Le Président perçoit une indemnité spéciale annuelle qui s'établit à 18 000 euros nets.
2. Lorsqu'ils exercent les fonctions de Président, le Premier et le second Vice-président ou, exceptionnellement, tout autre juge désigné à cet effet, perçoivent une indemnité spéciale de 100 euros nets par jour ouvrable, avec un maximum de 10 000 euros par an.

Annexe II

Conditions d'emploi et rémunération des juges non membres à plein temps de la Cour pénale internationale

Les présentes conditions d'emploi et de rémunération des juges non membres à plein temps de la Cour pénale internationale remplacent celles adoptées par l'Assemblée à sa première session tenue en septembre 2002, et révisées et rééditées à la partie III.A du document ICC-ASP/2/10.

A. Indemnités

Traitement annuel

1. Un traitement annuel mensualisé, équivalant à un neuvième du traitement net du Secrétaire général adjoint (composé du traitement de base et de l'indemnité de poste), tel qu'il est défini au Régime commun des Nations Unies.
2. Outre le traitement annuel, tout juge qui déclare au Président de la Cour que, pour une année donnée, son revenu net annuel, y compris le traitement annuel mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, est inférieur au montant équivalant à un tiers du salaire net du Secrétaire général adjoint (composé du traitement de base et de l'indemnité de poste), tel qu'il est défini au Régime commun des Nations Unies, perçoit une indemnité annuelle mensualisée, d'un montant équivalant à un tiers du salaire net du Secrétaire général adjoint, tel qu'il est défini au Régime commun des Nations Unies, pour compléter son revenu net déclaré.

Allocation spéciale lorsque le juge exerce ses fonctions à la Cour

3. Une allocation spéciale de 270 euros est versée par journée de travail au service de la Cour, sur attestation de la présidence.

Indemnité de subsistance

4. Une indemnité de subsistance, au taux des Nations Unies libellé en euros, équivalant à celle versée au Secrétaire général adjoint, telle qu'elle est définie au Régime commun des Nations Unies, pour chaque jour où le juge assiste à des réunions de la Cour.

B. Prestations

Pension

5. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour n'ont pas droit à une pension. Toutefois, dès l'instant où ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils peuvent prétendre aux prestations auxquelles ont droit les membres à plein temps.

Assurance maladie

6. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour contractent eux-mêmes une assurance maladie. Toutefois, dès l'instant où ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils peuvent prétendre aux prestations d'assurance maladie auxquelles ont droit les membres à plein temps.

Frais de voyage

7. Voyages effectués pour se rendre à des réunions officielles de la Cour. Tous les voyages entre le lieu de résidence déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.